DÉCRET
DE PACIFICATION

PROCLAMÉ PAR

LE CONCILE NATIONAL
DE FRANCE,

DANS L'ÉGLISE MÉTROPOLITAINE

DE NOTRE-DAME DE PARIS,

Le Dimanche 24 Septembre 1797, (3 Vendémiaire, an VI de la Rép. Fr.)



A PARIS,

A L'IMPRIMERIE-LIBRAIRIE CHRÉTIENNE, rue St.-Jacques, nos 278 et 279, en face celle du Plâtre.

AN de J. C. 1797. (AN. VIe. RÉP.)

DÉCRET
DE PACIFICATION
PROCLAMÉ
PAR LE CONCILE NATIONAL
DE FRANCE.

Dans l'Eglise de Notre-Dame de Paris, le Dimanche 24 Septembre 1797, (3 Vendémiaire, an VI de la République Française.)

Le concile national a profondément senti qu'une de ses opérations les plus importantes étoit de travailler à rétablir la paix dans l'église de France. Il ne s'est pas dissimulé combien il auroit d'obstacles à vaincre pour parvenir au terme si desiré de l'union et de la concorde. Quelle prudence, quelle sagesse, quel discernement ne faut-il pas avoir pour concilier tant d'intérêts divers, et diamétralement opposés? A ne consulter que l'esprit de l'évangile, rien ne devroit être plus facile que de réunir des pasteurs et des fidèles, dont le caractère distinctif est de n'avoir qu'un cœur et qu'une ame. Tout, dans notre sainte religion, nous ramène sans cesse à l'unité. Un seul Dieu, un seul seigneur, un seul esprit, une foi, un baptême, un seul corps, un seul autel, un seul sacrifice: que ces liens sont augustes! comme ils doivent unir les enfans d'un même père! Mais hélas! il n'en est pas ainsi! Les esprits sont aigris, les cœurs ulcérés; on cherche son propre intérêt et non pas celui de J.-C.; les dénominations les plus

odieuses, les imputations les plus injustes ; les prétentions les plus outrées retentissent continuellement à nos oreilles. Au milieu de ces cris tumultueux, comment faire entendre les doux accens d'une voix pacifique ? « Au milieu de « ces tristes combats, pouvons-nous dire avec « S. Grégoire de Naziance (1), quel est le Moyse « qui, levant les mains au ciel sur la montagne « et les étendant en croix, annoncera la vic- « toire et le triomphe ? Quel est le Josué qui, « combattant sous ses ordres, se mettra à la « tête de l'armée du Seigneur ?.... Quel est le « Noé, le Job, le Daniel, qui priera pour nous, « et qui obtiendra que le calme succède à cette « guerre ; que nous revenions enfin à nous- « mêmes, et que mutuellement nous nous recon- « noissions les uns les autres » ?

Tel est le vœu bien prononcé du concile national. C'est la fin principale pour laquelle il s'est assemblé. Ses premiers regards se sont tournés vers la paix, et dans le desir ardent de la voir revenir au milieu de nous, il s'est écrié, avec le même Saint Docteur : « Paix aimable, qui êtes l'objet « de tous mes desirs, et qui faites ma gloire ! « Paix qui venez de Dieu seul, qui appartenez « à Dieu, et qui êtes Dieu lui-même ! Paix qui « êtes un bien si universellement loué par les « hommes, et que néanmoins si peu d'hommes « savent conserver, pourquoi nous abandonnez- « vous depuis si long-temps ? Quand viendra « l'heureux jour de votre retour au milieu de « nous ? O paix ! l'unique objet de tous mes « vœux, dont la présence fait ma félicité, dont

(1) *Oratio.* 1. *p.* 33.

« la privation me cause un si grand deuil, re-
« venez à nous! Quelle amertume pourroit égaler
« la nôtre? plus de paix (1) ».

Que cette dernière parole est pénétrante pour un cœur qui aime l'église! Plein de confiance dans la toute puissante miséricorde de notre Dieu, le concile national ose entreprendre cette grande œuvre. Oppressé par la douleur que lui causent nos malheureuses divisions, il n'hésite point à en chercher le remède; les difficultés de l'entreprise n'épouvantent point son zèle; elles ne font que l'enflammer davantage; il n'envisage que la récompense promise aux hommes pacifiques; il se trouvera trop heureux, si le Seigneur daigne bénir ses efforts. Certes, Dieu seul peut appaiser cette terrible tempête.

Pour procéder avec ordre dans cette affaire majeure, nous avons cru devoir nous former un plan, et poser des bases qui aient elles-mêmes pour fondement la charité, la justice et la vérité. Nous nous sommes demandé à nous-mêmes, 1°. quelle doit être la nature du plan de conciliation? 2°. A qui devons-nous le proposer? 3°. Dans quel esprit agirons-nous? 4°. Quels sont les points dont il faudra convenir? 5°. Quelles seront les conditions de la pacification? 6°. Ne sera-t-il pas nécessaire de l'adresser au pape? 7°. Ne sera-t-il pas convenable de l'adresser également aux évêques des églises étrangères? Ces différentes questions forment autant d'articles qui demandent quelques développemens.

(1) 3. *Oratio de pace.*

ARTICLE PREMIER.

Quelle doit être la nature du plan de pacification ?

Ce plan doit avoir deux qualités essentielles; 1°. il doit être fondé sur la charité, la justice et la vérité. Ces trois vertus ont des droits inaliénables et imprescriptibles. La charité impose des sacrifices pour le bien de la paix, la justice et la vérité les jugent; elles en déterminent la nature et l'étendue. La charité nous oblige à nous sacrifier tout entier pour le salut de nos frères; mais ce n'est jamais aux dépens de la justice et de la vérité, dont toujours nous devons respecter inviolablement les droits. Si Dieu est charité, il est aussi par essence justice et vérité. Il n'est donc pas permis, par une charité mal entendue, de trahir les intérêts de la justice et de la vérité. Si la paix ne pouvoit s'obtenir qu'à ces funestes conditions, nous osons le dire avec le même Saint Grégoire : « Nous ne pouvons « adopter *une fausse paix qui nous sépare de* « *Dieu* (1) ».

2°. Ce plan doit être proportionné à la nature et à l'étendue de nos maux. La division étend ses ravages sur toute l'église de France. Cette maladie affecte le corps dans toutes ses parties; il s'agit donc de lui procurer une santé complette et universelle. Une réunion purement arbitraire, et qui ne respecteroit, ni règles ni principes, laisseroit toujours subsister le mal

(1) *Orat.* 1, p. 33.

dans sa cause; bien loin de guérir la plaie, elle ne feroit que l'aigrir davantage. L'expérience prouve la justesse de cette observation. Ceux qui, par des motifs que nous nous abstenons de juger, ont cru devoir prendre isolément le parti de se réunir, n'ont fait qu'accroître les maux de l'église, en y jetant une nouvelle semence de discorde, en augmentant l'incertitude des fidèles et l'embarras des pasteurs attachés à leurs devoirs. Une telle conduite n'est propre qu'à répandre de nouveaux nuages sur les principes importans dont la défense nous est spécialement confiée.

Pour éviter ces graves inconvéniens, le plan de pacification doit être fondé sur des bases générales, fixes et uniformes; il faut que ses principales dispositions atteignent le mal jusques dans sa racine, détruisent nos divisions jusques dans leur germe, et réunissent ainsi les esprits et les cœurs. Or, et nous pouvons le dire avec confiance, tel est le plan de pacification que le concile national propose à ses frères. La justice et la vérité y sont religieusement respectées; la charité y exerce tous ses droits. Ses dispositions sont tellement marquées au coin de la sagesse et de la modération, qu'elles sont capables de concilier tous les intérêts, et de satisfaire toutes les personnes droites qui aiment sincèrement la religion et la patrie. S'il est adopté, nous serons tous *parfaitement unis ensemble*, selon le précepte du grand apôtre, *n'ayant tous qu'un même amour, une même ame et les mêmes sentimens.*

---

(1) *Philipp. c.* 2, *v.* 2.

Art. II.

A qui doit-on proposer la réunion?

Mais avec qui concerterons-nous ce plan de conciliation? Il seroit bien doux de pouvoir traiter avec tous les anciens pasteurs de l'église gallicane. Nous désirons ardemment que le père des miséricordes, qui tient dans ses mains toutes puissantes les volontés humaines, nous donne cette intime consolation. Nos cœurs sont ouverts à nos frères; nos bras sont étendus pour les recevoir, et nous pouvons dire avec le grand apôtre: *Dieu* nous est *témoin avec quelle tendresse* nous les aimons *dans les entrailles de Jésus-Christ* (1).

Mais les lois de l'église et de l'état, l'intérêt de la religion et de la patrie mettent impérieusement des bornes à notre zèle, et le restreignent dans des limites qui coûtent à notre cœur.

Parmi les anciens pasteurs, tant du premier que du second ordre, il en est qui sont hors de la république, et inscrits sur la liste des émigrés. Nous ne sommes point chargés de juger la loi: notre devoir est de nous y conformer. Or, il est évident que les lois ecclésiastiques elles-mêmes nous empêchent de traiter avec ces sortes de personnes. La religion, selon la pensée de Saint Augustin (2), est étrangère sur la terre, et ne demande que le passage; elle favorise et affermit tous les empires au milieu desquels elle

---

(1) *Philipp. c.* 1, *v.* 8.
(2) *De Civit. Dei. lib.* 19, *c.* 17.

restés fidèles à leur vocation seront appelés indistinctement à l'exercice du saint ministère, quelle qu'ait été leur opinion sur les questions qui ont divisé l'église de France.

IX. S'il n'y a qu'un seul évêque pour un même diocèse, ou un seul curé pour une même paroisse, il sera reconnu de tous.

X. Si une église a deux évêques, l'un désigné et consacré avant 1791, l'autre élu et consacré depuis cette époque, le plus ancien sera reconnu; l'autre lui succédera de plein droit : cette disposition est commune aux curés.

XI. Les évêques exerçans auront soin de pourvoir les curés qui auront cédé leur place, ainsi que ceux dont les cures ont été supprimées.

XII. Les évêques dont les siéges sont conservés, et qui voudront y rentrer en vertu des présentes dispositions, seront tenus de faire la déclaration de leur adhésion formelle au décret de pacification pardevant le métropolitain, ou à son défaut, pardevant le plus ancien suffragant, qui leur en donnera acte, pour être lu au prône de la messe de l'église cathédrale.

XIII. Les curés dont les cures sont conservées, et qui voudront y rentrer, seront tenus de faire la même déclaration à l'évêque diocésain, ou au presbytère, si le siége est vacant; et il leur en sera donné pareillement acte, pour être lu au prône de la messe de l'église paroissiale.

XIV. Les évêques et les curés mentionnés dans les deux articles précédens, se présenteront pour faire leur déclaration dans le délai de trois mois, à compter du jour de la proclamation du présent décret, dans l'église métropolitaine de Notre-Dame de Paris.

XV. Quant à ceux qui se présenteront après ce délai, le métropolitain et les suffragans réunis prendront pour les placer tous les moyens qui seront en leur pouvoir; ils conseilleront et feront eux-mêmes tous les sacrifices que pourront demander l'amour de la paix et le bien des fidèles.

XVI. A l'égard des évêques dont les siéges sont supprimés, il sera pris en leur faveur, pour la distribution des siéges et des diocèses, tous les arrangemens que pourront exiger les localités et les besoins du peuple.

XVII. Le présent décret sera adressé à notre saint père le pape, qui sera supplié d'employer ses soins paternels pour pacifier l'église de France.

XVIII. Il sera également adressé aux évêques des églises étrangères, aux évêques et aux prêtres résidans en France.

XIX. Il sera lu et publié au prône des messes paroissiales dans toutes les églises, le dimanche qui en suivra la réception.

† *CLAUDE LECOZ*, évêque métropolitain de Rennes, *Président du Concile National de France.*

† J. B. Guillaume *Gratien*, évêque métropolitain de Rouen, département de la Seine-Inférieure, *premier vice-président.*

† Antoine-Paschal-Hyacinthe *Sermet*, évêque métropolitain de Toulouse, département de la Haute-Garonne, *second vice-président.*

† Jean-Pierre *Saurine*, évêque de Dax, département des Landes.

† Jacques-Guillaume-René-François *Prudhomme*, évêque du Mans, dép. de la Sarthe.

† Paul-Benoît *Barthe*, évêque d'Auch, département du Gers.

† Henri *Grégoire*, évêque de Blois, département de Loir-et-Cher.

† François *Bécherel*, évêque de Coutances, département de la Manche.

† Jean-Antoine *Maudru*, évêque de Saint-Diez, département des Vôges.

† Pierre *Thuin*, évêque de Meaux, département de Seine-et-Marne.

† Jean-François *Perrier*, évêque de Clermont, département du Puy-de-Dôme.

† Nicolas *Francin*, évêque de Metz, département de la Moselle.

† Jean-Baptiste *Royer*, évêque de Belley, département de l'Ain.

† Eléonor-Marie *Desbois*, évêque d'Amiens, département de la Somme..

† Jean *d'Anglars*, évêque de Cahors, département du Lot.

† Jacques-André-Simon *Lefessier*, évêque de Séez, département de l'Orne.

† Jean-Baptiste *Flavigny*, évêque de Vesoul, département de la Haute-Saône.

† François-Xavier *Moyse*, évêque de St.-Claude, département du Jura.

† Antoine-Hubert *Wandelaincourt*, évêque de Langres, département de la Haute-Marne.

† Pierre *Suzor*, évêque de Tours, département d'Indre-et-Loire.

† Jean-Guillaume *Molinier*, évêque de Tarbes, département des Hautes-Pyrénées.

† Claude *Deberthier*, évêque de Rhodez, département de l'Aveyron.

† Jean-Marie *Jacob*, évêque de Saint-Brieux, département des Côtes-du-Nord.

† Bernard *Font*, évêque de Pamiers, département de l'Arriége.

† André *Constant*, évêque d'Agen, département de Lot-et-Garonne.

† Henri *Reymond*, évêque de Grenoble, département de l'Isère.

† Jean-Joseph *Brival*, évêque de Tulles, département de la Corrèze.

† Claude-François-Marie *Primat*, évêque de Cambrai, département du Nord.

† Marc-Antoine *Berdolet*, évêque de Colmar, département du Haut-Rhin.

† Augustin-Jean-Charles *Clément*, évêque de Versailles, département de Seine-et-Oise.

† Matthieu *Asselin*, élu évêque de Saint-Omer, départem. du Pas-de-Calais, non encore sacré.

Jean *Juglar*, procureur de l'évêque de Digne, département des Basses-Alpes.

Pierre-Nicolas *Mahieu*, procureur de l'évêque de Carcassonne, département de l'Aude.

Yves *Audrein*, procureur de l'évêque de Vannes, département du Morbihan.

Etienne-Clément *Desvignes*, procureur de l'évêque de Dijon, département de la Côte-d'Or.

Etienne-Louis *Sauvigny*, procureur de l'évêque de Bordeaux, département de la Gironde, métropolitain de l'arrondissement du Sud-Ouest.

Nicolas-Laurent *Franquet*, procureur de l'évêque métropolitain de Reims, département de la Marne.

Jean-Pierre *Servois*, procureur de l'évêque de Mende, département de la Lozère.

Jean-François-Firmin *Daire*, procureur de l'évêque du Puy, département de la Haute-Loire.

Nicolas *Jacquemin*, procureur de l'évêque de Châteauroux, département de l'Indre.

Charles-Simond *Levrard*, procureur de l'évêque d'Alby, département du Tarn.

Joseph-Elisabeth *Lanjuinais*, député de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine.

François-Louis *Pensignon*, député de Besançon, département du Doubs.

Albert-François *Warenghem*, député de Saint-Omer, département du Pas-de-Calais.

Pierre-Philippe *Grappin*, député de Vesoul, département de la Haute-Saône.

Pierre-Eugène *Clausse*, député de Paris, pour le Synode, départ. de la Seine.

René-Antoine *Lechesne*, député du Mans, département de la Sarthe.

Jean-Baptiste *Moulis*, député d'Evreux, département de l'Eure.

Jean-Pierre *Mailhol*, député de Carcassonne, département de l'Aude.

Pierre-François *Dey Gaudry*, député de Tours, département d'Indre-et-Loire.

Michel-Joseph *Dufraisse*, député de Clermont, département du Puy-de-Dôme.

Christophe *Dudouit*, député de Séez, département de l'Orne.

Etienne *Sales*, député de Pamiers, département de l'Arriége.

Jean-Baptiste-Claude *Dumaire*, député de Metz, département de la Moselle.

François-Joseph *Colnet*, député de Strasbourg, département du Bas-Rhin.

Pierre-Jean *Carrié*, député de Rhodez, département de l'Aveyron.

Jean-Pierre-Louis *Perrier*, député de Rouen, département de la Seine-Inférieure.

Jacques *Seigle*, député de Bayeux, pour le Presbytère, département du Calvados.

Jean *Bouessière*, député d'Agen, département de Lot-et-Garonne.

Guillaume *Plantade*, député de Cahors, département du Lot.

Jacques-Jean-Fidelle *Gauthier*, député de Vannes, département du Morbihan.

François-Rodolphe *Boüétard*, député de Saint-Brieux, département des Côtes-du-Nord.

Joseph *Dubourg-Lancelot*, député de Nantes, département de la Loire-Inférieure.

Gaspart *Rollet*, député de Belley, département de l'Ain.

Jean *Moignard*, député d'Auch, département du Gers.

Pierre-Nicolas *Tabourrier*, député de Chartres, département d'Eure-et-Loire.

Pierre-Henri *Marchand*, député d'Angers, département de Mayenne-et-Loire.

Louis *Bertin*, député de St.-Flour, département du Cantal.

François *Colinet*, député de St.-Claude, département du Jura.

François *Détorcy*, député de Reims, département de la Marne.

André-Pierre-Antoine *Lebé*, député de Perpignan, département des Pyrennées-Orientales.

Thomas-Juste *Poulard*, député de Langres, département de la Haute-Marne.

Michel *Moulland*, député du diocèse de Bayeux, département du Calvados.

Louis-Marie *Serandour*, député de Quimper, département du Finistère.

Pierre *Legrand*, député de Coutances, département de la Manche.

Paul-Félix-Joseph *Baillet*, député de Paris, pour le Presbytère, département de la Seine.

Jean-Henri *Weis*, député de Colmar, département du Haut-Rhin.

Jean-François *Cougoureux*, député d'Alby, département du Tarn.

Jean-Baptiste Louis *Mignard*, député de Dijon, département de la Côte-d'Or.

Charles-Jacques *Saillant*, député de Versailles, département de Seine-et-Oise.

Dominique *Lacombe*, député de Bordeaux, département de la Gironde.

Claude *Perroncel*, député de Grenoble, département de l'Isère.

Jean-Bernard *Houdin*, député du diocèse de Toulouse, département de la Haute-Garonne.

Pierre-Antoine *Perrin*, député du diocèse de Lyon, département de Rhône et Loire.

Pierre-André *Bridoux*, député du diocèse d'Amiens, département de la Somme.

Théophile *Mabille*, député du diocèse de Cambrai, département du Nord.

Sébastien-André *Sibire*, curé de Saint-François, à Paris, député du diocèse de Dax, département des Landes.

François-Nicolas *Poirot*, député du diocèse de Nancy, département de la Meurthe.

Pierre *Brugière*, curé de S.-Paul de Paris,

représentant le presbytère de Lyon, département de Rhône et Loire.

François *Carré*, député du diocèse de Verdun, département de la Meuse.

Pierre *Gey-Artigau*, député de Tarbes, département des Hautes-Pyrénées.

Julien-Jean-Baptiste *Duchemin*, député du diocèse du Puy, département de la Haute-Loire.

Jean *Thibaut-Dexher*, député du diocèse de St.-Diez, département des Vosges.

Remacle-Lissoir, député du diocèse de Sedan, département des Ardennes.

Michel-Nicolas *Leroy*, membre du presbytère de Paris, député représentant le diocèse de Digne, département des Basses-Alpes.

Joseph *Bellugou*, député du diocèse de Beziers, département de l'Hérault.

Guillaume *Hervieux*, député du diocèse de Tulle, département de la Corrèze.

François-Marie *Pioche*, député du diocèse de Blois, département de Loir-et-Cher.

Pour copie conforme à l'original, ce 24 Septembre, an de Jésus-Christ 1797, *(3 vendémiaire, an VI de la République Française,*

† *CL. LECOZ, président du Concile National de France.*

Lanjuinais, Ponsignon, Warenghem, Grappin, Clausse, Lechéne, Secrétaires.